

**RAPPORT N° 94/6-35**  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**NETTOIEMENT MECANISE DES PLACES ET RUES**

**AUTORISATION DE CONSULTER LES ENTREPRENEURS  
ET DE PASSER DES MARCHES DE PRESTATIONS**

La Ville de Saint-Denis, parmi les différents moyens utilisés pour assurer la propreté des places et rues, contractualise avec les entreprises privées des prestations de balayage et lavage avec véhicules.

Le marché en cours échoit au 28 février 1995. Il est pluriannuel, à durée de cinq ans.

L'estimation est de 1 770 000 F par an, montant inscrit au Budget Primitif, Chapitre 968-330, Article 6409.

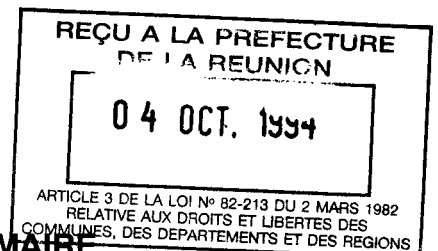
Je vous demande :

- d'approuver le Cahier des Charges de la consultation ;
- de m'autoriser à lancer la procédure d'appel à la concurrence des entreprises ;
- de m'autoriser à passer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés avec les entreprises ayant présenté les offres les plus avantageuses.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 94/6-35**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 24 Septembre 1994**

**OBJET**

**NETTOIEMENT MECANISE DES PLACES ET RUES**

**AUTORISATION DE CONSULTER LES ENTREPRENEURS  
ET DE PASSER DES MARCHES DE PRESTATIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-35 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Daniel TOUSSAINT, 9ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Environnement et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le Cahier des Charges de la consultation pour le nettoyage mécanisé des places et rues.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le Maire à lancer la procédure d'appel à la concurrence des entreprises.

**ARTICLE 3 :**

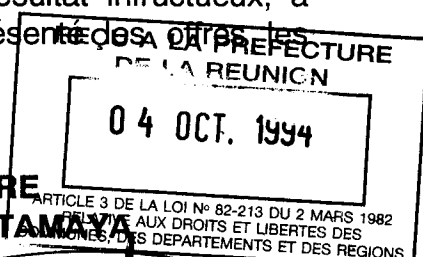
Autorise le Maire à passer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés avec les entreprises ayant présenté des offres les plus avantageuses.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



**LE MAIRE**

**Michel TAMARA**



NOTE DE SYNTHESE

**NETTOIEMENT MECANISE DES PLACES ET RUES**  
**AUTORISATION DE CONSULTER LES ENTREPRISES**  
**ET DE PASSER DES MARCHES DE PRESTATIONS**

**Objet** : Nettoyement mécanisé des voies (chaussées, caniveaux, trottoirs), parkings et places publiques, par l'utilisation d'engins mécaniques

**Date d'effet** : 1er mars 1995

**Durée** : Un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse cinq ans.

**Fréquence d'intervention** : Selon programme établi par la Ville, chaque semaine, et en tenant compte d'un périmètre sensible (rues très passantes)

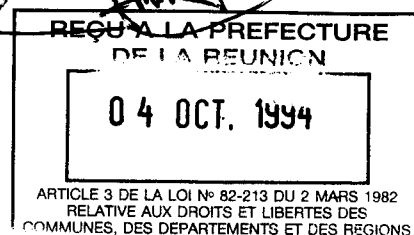
**Horaire du balayage** : De 18 H 30 à 01 H 00

**Prestations annexes** : Entretien des abords de voies et délaissés publics

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 Septembre 1994



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DE SAINT-DENIS

-----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT

-----

**NETTOIEMENT  
DE LA VOIRIE  
PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Août 1994**

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I - OBJET DU SERVICE**

- ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT
- ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER
- ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT
- ARTICLE 4 - DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE
- ARTICLE 5 - DEFINITION DES DECHETS

## **CHAPITRE II - EXECUTION DU SERVICE**

- ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION
- ARTICLE 8 - FREQUENCES, HORAIRES ET ITINERAIRES
- ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS, NETTOIEMENT DES PLACES  
ET PARKINGS
- ARTICLE 10 - EVACUATION ET DECHARGEMENT

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

- ARTICLE 11 - CONDITIONS IMPOSEES AU MATERIEL DE COLLECTE
- ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU MATERIEL
- ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET REPARATION
- ARTICLE 14 - GARAGE DES VEHICULES ET BUREAUX DE  
L'ENTREPRISE

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

- ARTICLE 15 - REMUNERATION DUE PAR LA COLLECTIVITE
- ARTICLE 16 - CONTRAT D'ATTACHEMENT
- ARTICLE 17 - VARIATION DE LA REMUNERATION
- ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 19 - REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE  
VARIATION
- ARTICLE 20 - IMPOTS
- ARTICLE 21 - CAUTIONNEMENT

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 22 - MISE EN REGIE PROVISOIRE
- ARTICLE 23 - RESILIATION
- ARTICLE 24 - PENALITES
- ARTICLE 25 - CESSATION DU SERVICE
- ARTICLE 26 - COMPTE RENDU ANNUEL DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE 27 - CONTESTATIONS
- ARTICLE 28 - AUGMENTATION DES PRESTATIONS

**ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT**

La Commune de Saint-Denis ci-après dénommée la Collectivité, a décidé par délibération en date du \_\_\_\_\_ de réaliser le nettoyage de la voirie publique de la Ville de Saint-Denis.

La société :

L'entrepreneur, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_ accepte de prendre en charge l'exploitation du service dans les conditions du présent contrat.

**ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER**

Le service régi par le présent contrat a pour objet le nettoyage des voies (chaussées, caniveaux ,trottoirs, et abords de voies) parkings, places publiques, et délaissés de terrain,par l'utilisation d'engins mécaniques, ou autres procédés, l'évacuation des déchets collectés jusqu'au centre de transit de la Jamaïque ou toute autre site qui lui serait substituée ainsi que leur traitement.

En plus des interventions citées plus haut et demandées par la ville, l'entreprise devra répondre aux interventions urgentes de celle ci.

Ces deux types de travaux interviennent après programme et bon de commande établis par la ville.

Le nettoyage est à exécuter sur toutes les voies et places publiques, parkings ouverts à la circulation, accessibles en marche normale aux engins automobiles suivant les règles du Code de la Route, suivant les prescriptions des articles 7 et 8 et dans le périmètre défini à l'article 4.

Le service comprend deux lots:

LOT 1 : Nettoyement de la voirie (chaussées et trottoirs);

LOT 2: Nettoyement de la voirie (abords de voies herbés, et délaissés de terrains).

les quantités minimum correspondantes au prestations du présent cahier des clauses sont précisées au cadre du détail estimatif.

.../...

### **ARTICLE 3- DUREE DU CONTRAT**

Le marché est passé pour une période de UN AN à compter du .....renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale dépasse 5 ANS. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception UN MOIS au moins avant la fin de la période en cours.

#### **3.1 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- Acte d'engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **ARTICLE 4 - DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE**

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de la Collectivité.

Les documents suivants sont mis à la disposition de l'entreprise :

Liste des rues sensibles(hyper centre)

Liste des rues par secteur

### **ARTICLE 5 - DEFINITION DES DECHETS**

Sous réserve du règlement arrêté par l' autorité municipale (cf.: arrêtés n°347 en date du 19.07.82 - n° 247 du 21.03.94 annexés), sont compris dans la dénomination déchets, pour l'application du présent contrat :

- a) - les résidus d'ordures ménagères
- b) - les emballages divers
- c) - les titres de transports
- d) - les prospectus de toutes sortes
- e) - les poussières, gravats, terres diverses
- f) - les huiles
- g) - les déjections animales
- h) - les feuilles mortes

.../...

- i) - les résidus de végétaux issus de la vente ambulance
- j) - le cas échéant tout déchet abandonné sur la voie publique.
- k)- les déchets issus de la tonte ou du débroussaillage de la voirie.
- l) - les cadavres d'animaux.

## **CHAPITRE II - EXECUTION DU SERVICE**

### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel de nettoyage et de l'usage du matériel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

Il élit domicile à Saint-Denis 97400, où sont faites toutes les notifications relatives à son contrat.

L'entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et au relevés de compteurs des véhicules. Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la Collectivité. Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par délibération de la Collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec l'entrepreneur ou le sous-traitant envers la Collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser la Collectivité dans les délais les plus courts au plus tard dans les VINGT QUATRE HEURES, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

Le nettoyage manuel et mécanique ,l'évacuation des déchets sont exécutés par véhicules automobiles et personnels en nombre suffisant. L'entrepreneur devant justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.

.../...



Les véhicules reçoivent, outre les plaques réglementaires, les inscriptions ci-après :

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE  
SERVICE DE NETTOIEMENT MECANISE  
DE SAINT-DENIS**

**ET LE LOGO TYPE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Les agents de l'entrepreneur doivent assurer le nettoyage suivant les règles de l'art.

Aucun résidu solide ou liquide ne devra subsister sur la chaussée après le passage des engins et des balayeurs.

Il est interdit de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de détritiques collectés sur la voie publique.

Les engins équipés de tonne à eau devront s'alimenter sur le réseau d'eau potable de la ville en des points prévus à cet effet et indiqués par la ville.

L'entreprise s'engage à prendre en charge le nettoyage de la voirie et des espaces publics dans l'état où ils se trouvent à la signature du contrat.

Le service devra être réalisé quelles que soient les contraintes existantes sur la voie à savoir :

- mobiliers urbains divers ;
- panneaux de signalisation urbaine ;
- encombrement des rues et trottoirs ;
- stationnement de véhicules ;
- variation du flux de circulation.

L'exécution des prestations de nettoyage ne devra en aucun cas entraîner des dégradations aux véhicules circulant ou stationnant, ni une gêne quelconque pour les piétons se trouvant à proximité des engins.

**ARTICLE 8 - FREQUENCES, HORAIRES ET ITINERAIRES ET  
RENDEMENTS**

Les opérations prévues aux articles 1 à 7 pour le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets issus des voies publiques sont exécutées tous les jours de la semaine suivant les itinéraires, fréquences, horaires et circuits indiqués par la ville.

En ce qui concerne le balayage réalisé industriellement, la plage horaire de travail est : 18 H 30 - 01 H 00.

.../...

Le nettoyage mécanisé des rues, parkings, places publiques du centre ville devra être réalisé afin de ne pas perturber la circulation automobile.

Les fréquences de nettoyage pourront être modifiées, par décision de la Collectivité sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

La Collectivité peut, l'entrepreneur entendu, modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique, ou en raison de modification de la durée légale du travail sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté ; dans ce cas, il peut être fait application des dispositions de l'article 19.

Tout véhicules accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le nettoyage est à remplacer sans délai par un autre véhicule.

Sauf en cas de force majeure, les circuits devront chaque jour, respecter les itinéraires définis décidés par la Collectivité sauf modification.

## **ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS, NETTOIEMENT DES PLACES ET PARKINGS**

Le nettoyage des places et parkings devra être réalisé tous les jours y compris fêtes et jours fériés.

## **ARTICLE 10 - ÉVACUATION ET DECHARGEMENT**

Les engins chargés sont dirigés vers les lieux de dépôts ou de traitement. L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par la Collectivité sans aucun stationnement intermédiaire.

Les véhicules devront déverser leurs déchets au centre de transit de la Jamaïque ou à toute autre site qui lui serait substituée.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS IMPOSEES AU MATERIEL DE NETTOIEMENT**

Les châssis des véhicules et engins automobiles utilisés sont mus par moteurs thermiques. Les véhicules sont peints de couleur défini en accord avec la Collectivité.

.../...

Les véhicules contenant les déchets doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Elles se déchargent mécaniquement de telle sorte que les déchets puissent glisser d'eux-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol sans qu'il soit besoin d'aucune main-d'oeuvre.

Les arroseuses mécaniques devront être équipées de potences afin de permettre le lavage des trottoirs malgré le stationnement des véhicules.

Les véhicules comportent des dispositifs d'accrochage pour les transports de pelles et de balais.

Les véhicules de nettoyage doivent en outre, être équipés de feux tournants visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule.

### **ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU MATERIEL**

L'entrepreneur est tenu de fournir à la Collectivité tous les documents utiles sur le véhicule qu'il se propose d'utiliser.

En outre, il doit lui présenter le prototype des véhicules de nettoyage pour acceptation après constatation de sa conformité aux dispositions du présent contrat. Malgré cette acceptation l'entrepreneur reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

### **ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET REPARATION**

L'entrepreneur doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit. Les véhicules doivent être lavés chaque jour après les circuits, tant intérieurement, qu'extérieurement. Le lavage des bennes ne doit pas entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage. La peinture doit être renouvelée autant que de besoin.

### **ARTICLE 14- GARAGE DES VEHICULES ET BUREAUX DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de ses véhicules et à l'implantation de ses bureaux.

La situation de ces emplacements et locaux doit être agréée par la Collectivité locale. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur.

.../...

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DUE PAR LA COLLECTIVITE**

L'entrepreneur est rémunéré par la Collectivité de la totalité des prestations définies aux chapitres précédents.

La rémunération annuelle est fixée au vue notamment d'un devis prévisionnel établi par l'entrepreneur et joint au présent contrat.

Ce document n'est pas contractuel, il doit porter sur toute la durée du contrat : les données chiffrées qu'il comporte correspondent aux conditions économiques du mois de : et sont évalués en francs courants.

Les rémunérations annuelles Ro 1, Ro 2 correspondantes aux lots 1 , 2 , que reçoit l'entrepreneur reçoit de la collectivité sont égales à:

Ro 1= (Lot1)

Ro 2= (Lot2)

(Rémunérations correspondantes aux quantités minimum du cadre estimatif.)

Ces sommes seront majorées de la T.V.A en vigueur dans le Département de la Réunion.

### **ARTICLE 16- CONTRAT D'ATTACHEMENTS**

Les agents de la Collectivité contrôleront la qualité des prestations de balayage et d'arrosage fournies par l'entreprise conformément au présent Cahier des Charges.

Toute modification des fréquences de nettoyage souhaité par la Collectivité ; devra faire l'objet d'un état contradictoire mensuel récapitulatif les quantités effectivement balayés ou arrosés.

.../...

## **ARTICLE 17 - VARIATION DE LA REMUNERATION**

La rémunération de l'entrepreneur, telle que définie à l'article 15, est révisée mensuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par l'application d'une formule de variation des prix V, ainsi composée :

$$V_i = 0,15 + 0,40 \frac{S (1 + k)}{S_o (1 + k_o)} + 0,10 \frac{U}{U_o} + 0,20 \frac{G}{G_o} + 0,15 \frac{PSDA}{PSDA_o}$$

S = indice de salaire d'un ouvrier spécialisé OP1 dans le Département au mois de révision considéré, paramètres établis pour la Concurrence et la Consommation et publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

K = coefficient de charges sociales "travaux publiés par le Syndicat des Industries BTP de la REUNION".

U = indice des véhicules utilitaires - bulletin INSEE.

G = prix de l'hectolitre de gas-oil à la Réunion.

PSDA = indice des produits et services divers publié au BOCC.

Les indices So, Ko, Uo, Go et PSDAo sont les indices de références du mois :  
correspondant à la rémunération R .

## **ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT**

Paiement mensuel.

Les rémunérations sont payables mensuellement sur la base d'un mémoire d'attachements contradictoire mensuel, mentionnant les quantités effectivement exécutées.

## **ARTICLE 19 - REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part, et la structure de la formule de variation y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- 1) en cas de modification du lieu de déchargement ;

.../...

- 2) en cas de modification des fréquences de nettoyage ;
- 3) en cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (modifications des horaires, des itinéraires) ;
- 4) si l'application de la formule de variation fait apparaître une variation de plus de 30 % par rapport au prix initial ou à celui de la dernière révision ;
- 5) si le montant des impôts à la charge de l'entrepreneur, autres que ceux frappant les résultats de l'entreprise, varie de façon significative ;
- 6) en tout état de cause, la formule de variation fera l'objet d'un réexamen à la présentation du premier compte d'exploitation. L'entrepreneur sera tenu de produire les justifications nécessaires, et notamment le compte rendu d'exploitation prévu à l'article 27.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure. Si dans les **3 MOIS** à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de 3 membres, dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par l'entrepreneur et le 3<sup>ème</sup> par les deux parties.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de **15 jours**, la désignation du 3<sup>ème</sup> membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des **3 MOIS** ci-dessus.

## **ARTICLE 20 - IMPOTS**

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de l'entrepreneur. Les rémunérations visées à l'article 17 ci-dessus sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat dès lors de l'adoption de nouveaux taux établis en application de l'article 21 ci-dessus.

.../...

## **ARTICLE 21 - CAUTIONNEMENT**

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent contrat, l'entrepreneur déposera à la caisse du Receveur Municipal une somme égale à 2 % du montant de la rémunération annuelle initiale Ro, en numéraires ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour le cautionnement en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée formera le cautionnement. L'entrepreneur pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire du même montant. Seront prélevés sur le cautionnement, le montant des pénalités ou les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais de l'entrepreneur, pour assurer la sécurité ou la salubrité publique, et la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, l'entrepreneur devra la compléter à nouveau dans un délai de **15 JOURS**.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant **UN MOIS**, ouvrira droit pour la Collectivité, à une résiliation sans indemnité.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22 - MISE EN REGIE PROVISOIRE**

Dans le cas où la Collectivité jugerait que la sécurité ou la salubrité publiques se trouveraient compromises, soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle impartit un délai de 24 H 00 minimum à l'entrepreneur, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la Collectivité peut ordonner la mise en régie immédiate.

.../...

La Collectivité a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de continuer le service aux frais, risques et périls de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

### **ARTICLE 23 - RESILIATION**

L'entrepreneur encourra la résiliation si après **DEUX MOIS** d'absence de prestations telles que prévues au contrat, il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités dans leur intégralité.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités, sauf si le représentant légal de la Collectivité, statuant par son assemblée délibérante, accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service.

Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

- en cas de faillite de l'entrepreneur ou de liquidation de biens, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par le dit syndic pour la continuation du service ;
- en cas de règlement judiciaire si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer à l'exploitation de son service.

### **ARTICLE 24 - PENALITES**

Toute infraction aux clauses du présent contrat et dûment constatée par voie d'huissier ou par la Police Municipal ou par les responsables des Services Techniques de la Commune, donne lieu à application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit :

Dans l'hypothèse où le nettoyage ne serait pas effectuée sur tout ou partie de la zone à desservir pour des raisons inhérentes à l'entrepreneur et sauf cas de grève du personnel ou de conditions exceptionnelles rendant le nettoyage impossible ou anormalement dangereux, l'entrepreneur devra une indemnité journalière à la Collectivité égale à **0,5 % (5/1000)** du montant de la rémunération annuelle révisée à la date de l'infraction.

En outre, les pénalités suivantes seront appliquées pour :

- 1) dépôt des déchets en dehors du lieu prescrit à l'article 12 : 1/2 indemnité journalière ;

.../...



- 2) insuffisance de nettoyage sur un certain parcours : 1/4 d'indemnité journalière ;
- 3) absence de nettoyage sur un certain parcours : 1/2 d'indemnité journalière ;
- 4) véhicule non fourni ou non remplacé dans un délai de 2 H 00 à la suite d'une panne : 1/2 indemnité journalière ;
- 5) non production du compte rendu d'exploitation prévue à l'article 25 : 2 indemnités journalières.

Les pénalités que l'entrepreneur a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer. L'entrepreneur a un délai de **QUINZE JOURS** pour formuler ses observations.

### **ARTICLE 25 - CESSATION DU SERVICE**

En cas de cessation du service pour tout autre motif que l'expiration du terme fixé à l'**article 3** ci-dessus, et lorsqu'elle n'a pas ordonné la mise en régie provisoire prévue à l'**article 22**, la Collectivité a la faculté de prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel roulant, de petit matériel et des accessoires visés aux **articles 7 et 11**, à charge par elle de verser à l'entrepreneur une indemnité qui sera fixée à l'amiable. A défaut d'accord amiable, il sera procédé dans les formes prévues à l'**article 18** ci-dessus pour la révision des prix.

### **ARTICLE 26 - COMPTE RENDU ANNUEL DE L'EXPLOITATION**

L'entrepreneur remettra chaque année à la Collectivité, avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre qui suit l'exercice considéré, un compte rendu donnant au moins les indications suivantes :

- effectifs du service ;
- nombre d'engins utilisés, kilométrage parcouru par chacune d'eux pour les besoins du service et consommation d'énergie ;
- plans mis à jour des circuits de nettoyage avec indication de fréquence ;
- détail des dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire, de façon extra-comptable ;

.../...

- modifications intervenues (fréquences, périmètre, circuits) et de façon générale, toutes indications susceptibles de déclencher la révision prévue à l'article 19. La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte rendu. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent naître entre la Collectivité et l'entreprise au sujet du présent contrat seront portées devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

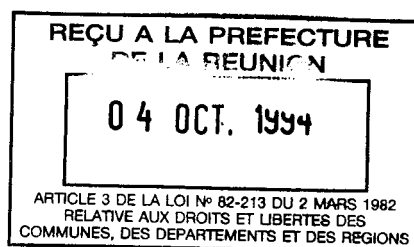
### ARTICLE 28 - AUGMENTATION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations supplémentaires relatives au nettoyage et à la propreté urbaine feront l'objet d'avenants annexés au présent contrat.

Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE,

L'ENTREPRENEUR,



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 SEP. 1994.

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/6-35



LE MAIRE

  
M. TAMAYA